

Observation 45 du 26/02/2023

La procédure de cette enquête publique est doublement irrégulière :

1) l'arrêté préfectoral mis en ligne sur le site de la préfecture ne comporte pas la mention de l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations (article R 123-9 3° du code de l'environnement), ce qui en soi constitue une atteinte grave à l'information du public

2) le site internet de la préfecture dédié à cette enquête publique ne comporte pas l'avis exigé par les articles L123-10 et R 123-11 du code de l'environnement. Or, cet avis comporte la mention obligatoire de l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations, ce qui renforce l'irrégularité et l'atteinte portée à l'information et à la participation du public.

Bien entendu, la fédération que je préside a fait constater ces carences qui empêchent un citoyen consultant le site préfectoral de connaître l'existence et les modalités d'une participation électronique.

Dans ces conditions, l'enquête publique est irrégulière : elle doit être reprise à zéro avec tous les éléments d'information exigés par les textes et en donnant à la population un temps supplémentaire au moins égal au temps écoulé sans ces informations.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués

Patrick KAWALA président de la FAEV